## 3.1. LES DOMMAGES CAUSÉS À VOS BIENS

## 3.1.1. Les évènements garantis

Les biens assurés sont garantis pour les dommages matériels\* causés directement par les évènements indiqués ci-après, **sous réserve que ces évènements aient été souscrits et soient mentionnés sur vos Conditions Particulières** 

### INCENDIE ET ÉVÈNEMENTS ANNEXES

Nous\* garantissons les dommages matériels\* résultant :

- de l'incendie, des explosions et des implosions, d'un dégagement accidentel\* de fumée;
- de la foudre frappant directement les biens assurés ;
- du choc ou de la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ;
- du franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne;
- du choc d'un véhicule terrestre identifié ou non, dont le conducteur ou le propriétaire n'a pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat. en cas de choc d'un véhicule terrestre non identifié, une plainte devra être déposée auprès des autorités compétentes.
- de la chute d'arbres si vous avez choisi d'assurer vos arbres et arbustes et si mention en est faite sur vos Conditions Particulières. Sont également pris en charge dans le cadre de cet évènement : les frais de déblai et de remplacement de vos arbres et arbustes par des végétaux de même essence (uniquement en cas de déracinement de l'arbre ou de bris du tronc pour les garanties autres que l'incendie).

## Outre les exclusions générales, nous\* ne garantissons pas :

- Les dommages subis par le matériel électrique, sauf s'ils sont causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin. Ces dommages peuvent être couverts au titre de l'événement « Dommages électriques » ;
- Les dommages matériels\* causés par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente, s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement (exemple: accident\* de fumeur, brûlures causées par des fers à repasser, braises);
- Les dommages causés par des poudres et substances explosives de toute nature que vous\* détiendriez dans les locaux assurés, sauf s'il s'agit de produits à usage domestique, de jardinage ou agricole.



## LES MESURES DE PRÉVENTION QUE VOUS\* DEVEZ RESPECTER

# Si vous\* disposez d'un conduit de cheminée (foyer ouvert ou fermé\*) :

- Effectuer au moins une fois par an un ramonage mécanique des conduits de cheminées utilisés pour vos chaudières, poêles et inserts\*. Ne sont pas admis les ramonages chimiques;
- Entretenir régulièrement vos cheminées, chaudières, poêles à bois\* et inserts\*, et procédez aux réparations indispensables ;
- Si vous\* souhaitez installer un insert\* de cheminée (foyerfermé\*), faites réaliser la pose de celui-ci par un professionnel.

Si un sinistre\* incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces mesures de prévention, pour une cheminée avec insert\* ou foyer fermé\*, vous\*conservez à votre charge 50 % du montant de l'indemnité, avec un maximum de 15 000 €.

# Si vos bâtiments sont construits dans une zone exposée aux feux de forêt :

Vous\* devez respecter les obligations de débroussaillage prescrites par le code forestier et incombant aux propriétaires.

Si un sinistre\* incendie survient ou est aggravé du fait de l'inexécution de ces obligations, vous\* conservez à votre charge une franchise\* supplémentaire de 5 000 €.

## **DOMMAGES ÉLECTRIQUES**

## - Les dommages électriques aux bâtiments

Nous\* garantissons les dommages matériels\* directs subis par les biens immobiliers assurés, y compris les canalisations électriques et leurs accessoires de distribution, lorsqu'ils sont causés par :

- L'incendie et des explosions prenant naissance à l'intérieur du matériel électrique :
- L'action du courant électrique ou de la foudre.

## - Les dommages électriques aux appareils

Si vous\* avez souscrit cette garantie et lorsqu'elle est mentionnée sur vos Conditions Particulières, nous\* étendons la garantie « Dommages électriques aux bâtiments » aux dommages causés directement à vos appareils électriques et électroniques (électroménagers, hifi, vidéo, matériel informatique...)

 Les exclusions communes aux garanties « Dommages électriques aux bâtiments » et « Dommages électriques aux appareils »

## Outre les exclusions générales, nous\* ne garantissons pas :

- Les dommages dus à l'usure, au mauvais entretien ou à une utilisation non appropriée ;
- Les dommages dus à une panne de l'appareil;
- Les dommages causés aux appareils qui vous\* sont confiés\*, exceptés les dommages causés aux ordinateurs et tablettes numériques prêtés par les établissements d'enseignement;
- La perte, la destruction ou le remplacement de fichiers, logiciels et programmes, à l'exception de systèmes d'exploitation ;
- La reconstitution des fichiers informatiques endommagés;
- Les dommages causés aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux néons et aux ampoules.

## TEMPÊTE - GRÊLE - NEIGE

Nous\* garantissons les dommages matériels\* causés aux biens assurés par l'action directe :

- du du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent à condition :
  - que le vent ait une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes,
  - ou que vous nous fournissiez une attestation de météorologie indiquant qu'au moment du sinistre la vitesse du vent était supérieure à 100 km/h.
- de la grêle.
- du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.

La garantie est étendue aux dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des évènements visés ci-dessus pendant la période de 72 heures suivant sa survenance.

Pour cette garantie, la franchise\* applicable est identique à la franchise\* légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 €.

### Outre les exclusions générales, nous\* ne garantissons pas :

- Les dommages causés par le vent ou par l'eau aux bâtiments non entièrement clos ou couverts\* ainsi qu'à leur contenu, sauf indication contraire aux Conditions Particulières. Toutefois, les dommages causés à ces biens par le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent restent garantis ;
- Les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) dont la construction ou la couverture comporte :
  - des plaques de toute nature non posées ou non fixées selon les prescriptions du fabricant;